

D-2022-1317

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 243
PR 13+580 à PR 17+110
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 16 mars 2022

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 20 octobre 2022

Considérant que pour réaliser une battue administrative sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire aux abords de la Route Départementale n° 243 du PR 13+580 au PR 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 jour dans la période du lundi 24 octobre 2022 au mardi 15 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue de 8h30 à 16h00 sur la Route Départementale n° 243, entre les PR 13+580 et PR 17+110.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 31+321 au PR 27+963
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 243 du PR 17+110 au PR 17+283

Article 3 :

Hors période de battue et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Au niveau de chaque barrage physique sur la RD 243 (aux PR 13+580 et 16+000), une personne désignée par le responsable de la battue sera tenue de veiller à ce qu'aucun usager ne s'engage sur la section interdite à la circulation.

Sur la section comprise entre les PR 16+000 et 17+110, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

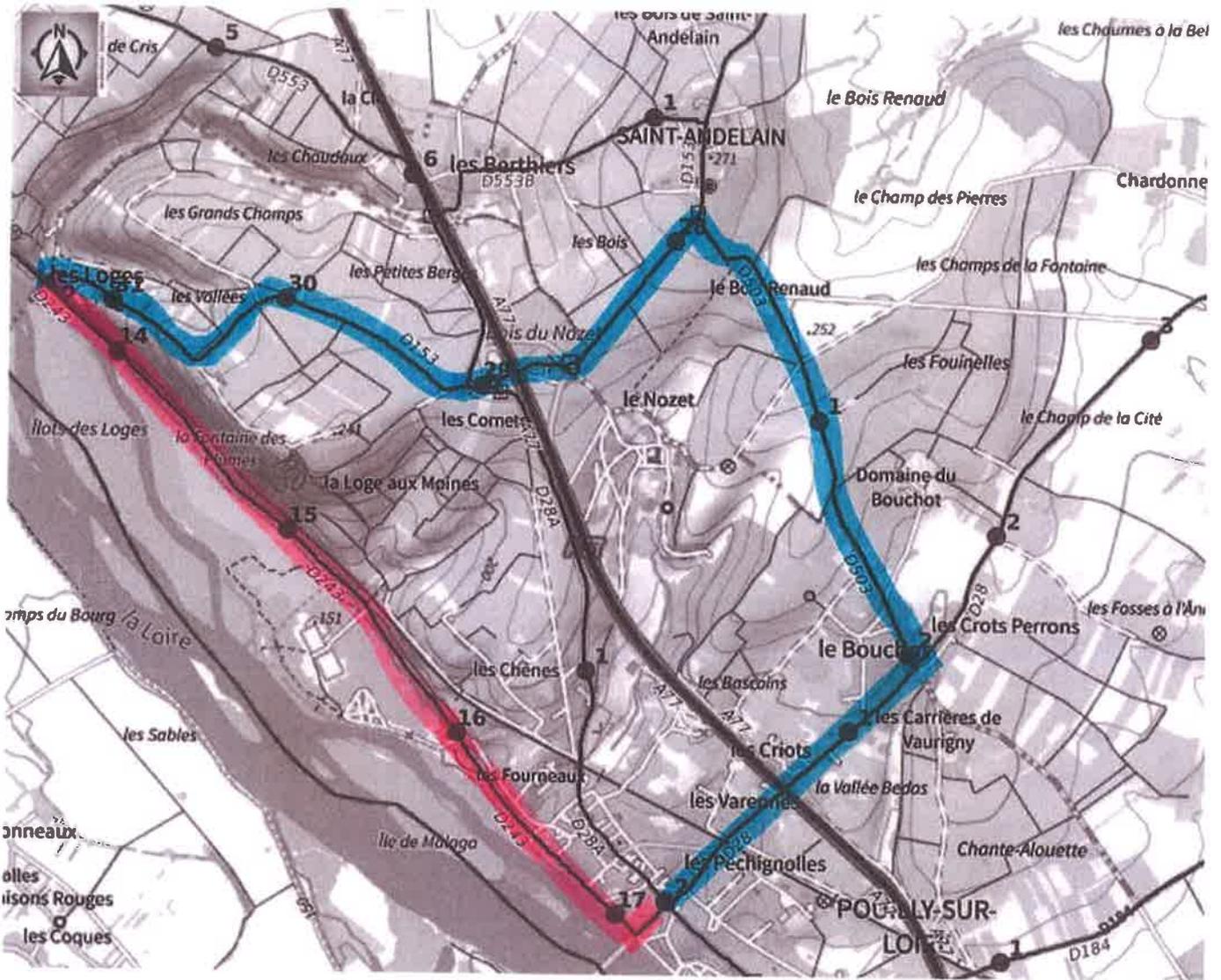
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
 - Madame le Maire de la commune de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le
Le Maire,



A Nevers, le 21 OCT 2022
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

Commentaires

Bornage

- PR
- PRD
- × Autres valeurs

Routes

- Département

Route benie



Déviation



Publié le 21 octobre 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental